

Avis de consultation du Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1434-1 ;

Les modalités de la consultation sur les projets de documents constitutifs du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 sont les suivantes :

Article 1 : Emetteur de l'avis de consultation

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris
CS 50039
13003 Marseille

Article 2 : Objet de la consultation

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur soumet à la procédure de consultation, pour avis, sous forme électronique en application de l'article R.1434-1 du code de la santé publique et de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 158), le Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023.

Article 3 : Nature et Statut des documents publiés

Trois documents sont publiés :

- Le Cadre d'orientation stratégique (COS)
- Le Schéma régional de santé (SRS)
- Le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de précarité (PRAPS)

Ces documents sont au stade de projets. Ils pourront être modifiés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'issue des 3 mois de consultation, afin d'être en mesure de pouvoir tenir compte des observations, remarques et propositions formulées dans les avis reçus.

Article 4 : Les autorités consultées

Les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
 - Les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - Les Collectivités territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 - Le Conseil de surveillance de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Un avis d'une Collectivité territoriale est une délibération.

Article 5 : Délai de consultation

Les autorités consultées disposent de trois mois, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'avis sera réputé rendu.

Article 6 : Modalités d'accès aux documents

Les documents composant le Projet régional de santé sont consultables sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse suivante :

<https://www.paca.ars.sante.fr/lars-paca-prepare-la-consultation-de-son-projet-regional-de-sante-2018-2023/>

Article 7 : Procédure de transmission des avis

Les autorités consultées transmettent leur avis (éventuellement accompagnés de toute observation, remarque ou proposition) en version électronique ou sous format papier :

- Par voie électronique (version signée au format PDF) avec accusé de réception :
ars-paca-prs2@ars.sante.fr
- Par voie postale, en recommandé avec accusé de réception :
Monsieur le Directeur général
ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
A l'attention de la Direction des politiques régionales de santé
132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille cedex 03

14 MARS 2018



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT